

RÈGLEMENT DE CAMPING

(Révision novembre 2024)

Administration - Organisation

1. Validité

La présence sur le camping conclut la reconnaissance de ce règlement et des règlements individuels du camping ainsi que le respect de l'ordre public. Dans l'intérêt des hôtes, l'administration du camping peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la tranquillité, l'ordre et la propreté sur le terrain, et renvoyer quiconque se conduirait de façon inconvenante ou contreviendrait au présent règlement.

2. Direction du camping

Le terrain de camping est géré par le gérant chef du complexe piscine camping de Payerne, assurant la responsabilité de l'ensemble de l'exploitation. Le simple fait de séjourner dans le camping entraîne l'acceptation tacite de ce règlement. Dans son propre intérêt, chaque usager est donc tenu de se conformer strictement aux dispositions prévues ci-après et de se plier, de bonne grâce, aux instructions du gérant chef du complexe et de ses collaborateurs.

3. Ouverture du camping

La saison de camping débute le 1^{er} avril et se termine le 31 octobre.

Hors saison, du 1^{er} novembre au 31 mars :

- L'eau et l'électricité sont coupées
- Les nuitées sont interdites
- L'installation de génératrices, l'utilisation de gaz ou autres combustibles sont formellement interdites
- Les accès sont permis mais sans véhicules (voir article 13), et dans le cadre strict d'une visite pour état des lieux de la place amodiée
- Tous travaux sont interdits, sauf dégâts dus aux intempéries et avec autorisation préalable du gérant chef. L'enlèvement des feuilles et branches sont autorisés.
- Le stationnement des véhicules (inclus motos, scooter, remorques, etc.) est strictement interdit dans l'enceinte du camping ainsi que dans le parking réservé aux campeurs
- Sur les emplacements de passages, le dépôt de tentes montées, de caravanes et de camping-cars est interdit.
- Toute installation laissée sur le terrain, sans l'accord préalable du gérant chef, sera déplacée aux frais et risques du propriétaire.

Campeurs de passage

4. Inscription

L'inscription de chaque campeur/visiteur se fait à son arrivée. La présentation d'une pièce officielle (carte d'identité, passeport) est obligatoire. En aucun cas le campeur ne peut occuper un emplacement sans avoir accompli les formalités d'inscription. Les personnes en nuitée chez des amodiataires doivent également s'annoncer et s'acquitter des taxes correspondantes. Les campeurs ne résidant pas à Payerne sont soumis à la taxe de séjour officielle.

Le campeur/visiteur aura pris également connaissance du règlement du camping.

5. Tarifs et Paiement

Le séjour sur le terrain de camping est soumis au paiement de la taxe. Le tarif réglementaire est affiché pour les catégories de campeurs et de visiteurs. Le gérant chef du complexe peut exiger un dépôt pour s'assurer de l'encaissement des montants dus. Les clients qui quittent le terrain sont priés de l'annoncer la veille du départ. S'ils partent après 12 heures, une nuitée supplémentaire leur sera facturée. Le bureau du camping est ouvert de 9h00 à 21h00.

6. Emplacements

La distribution des emplacements de tentes, caravanes et camping-cars est effectuée par le personnel du camping. Le campeur n'a le droit d'occuper que la surface qui lui est attribuée. Les roues des caravanes ne doivent pas être démontées.

Campeurs saisonniers

7. Paiement de l'amodiation

L'amodiataire s'engage à payer le prix total d'un ou des emplacements amodiés au plus tard le 31 mars de l'année en cours. En cas de négligence dans le respect de ce délai, la société coopérative piscine camping de Payerne se réserve le droit de prendre les mesures adéquates pour procéder à cet encaissement.

Les frais forfaitaires d'électricité sont inclus dans l'amodiation. Il est recommandé de faire effectuer un diagnostic des installations électriques par un professionnel agréé.

La taxe de séjour est directement imputée au montant de l'amodiation.

L'amodiataire a l'obligation d'assurer sa caravane ou mobile-home auprès de l'ECA.

L'amodiataire peut imputer les augmentations relatives à la consommation d'eau et d'électricité sur le prix de l'amodiation.

8. Sous-amodiation / Cessation / Vente

La sous-amodiation est interdite. Une place ne peut être cédée dans sa totalité ou en partie, ni vendue avec promesse de la parcelle.

Si l'amodiataire n'entend plus laisser sa caravane ou mobil-home sur l'emplacement, il lui est loisible de résilier la convention d'amodiation par avis écrit et donné à l'amodiateur un mois à l'avance pour le 30 septembre au plus tard. Dans cette hypothèse, la caravane/mobile-home devra être évacuée au plus tard le 15 octobre et l'emplacement remis en l'état d'origine.

Changement d'amodiataire : la cession de l'emplacement amodié est subordonnée à la signature préalable par le nouvel amodiataire d'une nouvelle convention d'amodiation avec l'amodiateur (la société coopérative piscine camping de Payerne).

Ce document ne sera établi qu'après remise par le nouvel amodiataire à l'amodiateur d'un extrait de l'office des poursuites récent et de l'acceptation définitive du gérant chef et/ou d'un membre du comité de la société piscine camping de Payerne. Aucune transaction financière ou autres actions ne peut se faire sans l'accord du gérant chef et/ou d'un membre du comité de la société piscine camping de Payerne.

Il est expressément rappelé que cette amodiation donne seulement droit à la jouissance d'un emplacement de camping caravanning pour la durée de l'amodiation, cette jouissance ne pouvant en aucun cas être assimilée à un droit de propriété.

Lors de la vente à un nouvel amodiataire, l'amodiateur peut exiger l'enlèvement ou la mise en conformité de la place/construction (clôture, attenant, végétaux, etc.).

Ordre et discipline

9. Propriétés privées

L'accès aux propriétés privées voisines du camping est strictement interdit. Chaque campeur utilisera les chemins balisés pour effectuer sa promenade à l'intérieur et hors du camp. Il surveillera particulièrement ses enfants afin que ceux-ci ne causent pas de dégâts à l'emplacement ainsi qu'à la propriété d'autrui.

Le gérant chef a accès aux emplacements pour les entretiens d'usage ou en cas de danger.

10. Tenue et respect

Chaque campeur doit avoir un comportement responsable et une tenue décente et correcte. Il doit veiller à la propreté et à l'ordre. Il acceptera la nature comme elle est. Il est expressément défendu de casser ou couper des branches ou arbustes et de planter des clous dans les arbres.

11. Mesures d'ordre et de tranquillité

Dans l'intérêt de l'ensemble des campeurs, **il est interdit d'incommoder les voisins d'une manière quelconque**. Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits, musique ou discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés de manière à ne pas être audibles en dehors de la tente ou de la caravane. Les portières et les coffres des véhicules doivent être fermés aussi discrètement que possible. **De 22h00 à 7h00, le repos d'autrui ne doit pas être troublé.**

Pour toute festivité (quelle qu'en soit la nature) une demande écrite doit être faite auprès du gérant chef, une semaine au moins avant la date de celle-ci. Les festivités sont autorisées une fois que le gérant chef a transmis le formulaire d'autorisation incluant les modalités.

12. Feux

Les feux ouverts, les braseros, fours à cheminée avec structure en pierre/granit/métal/inox sont interdits. Seuls sont autorisés les grilles standard (gaz, charbons, électriques) dont le foyer se trouve au moins à 30 cm du sol. Les plus grandes précautions doivent être observées pour éviter les risques d'incendies. Feux d'artifices, pétards, etc. sont interdits dans le complexe (inclus parkings). Pour les feux du 1^{er} août, seules les dispositions de la Commune de Payerne font foi et sont communiquées aux campeurs par le gérant chef.

13. Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont strictement interdits dans le camp pour ce qui concerne les résidents. Toutefois l'entrée et la sortie de voitures sont autorisées pour des besoins de transport (une durée de stationnement de 30 minutes maximum est tolérée) de **7h00 à 12h00 et de 15h00 à 22h00**.

La circulation dans le camping pour les véhicules électriques est uniquement autorisée pour les personnes en situation de handicap (il s'agit de personnes dont la mobilité est réduite et qui ne peuvent conduire qu'un véhicule adapté à leur situation). Les vélos et trottinettes sont autorisés.

Les véhicules seront parqués sur les emplacements réservés à cet effet, en dehors de la zone de camping. Seuls les campeurs de passage peuvent stationner leur véhicule sur l'emplacement désigné dans le camping.

Il est interdit de stationner les véhicules (même momentanément) sur les places réservées aux personnels du complexe piscine camping ou les places réservées pour le restaurant.

Seuls les véhicules ayant la vignette remise par le gérant chef sont autorisés à stationner sur le parking.

La vignette sera déposée bien en vue derrière le pare-brise, le cas échéant, le contrevenant s'expose à une dénonciation.

La vitesse dans le camping est strictement limitée à 10 km/h.

14. Animaux

Les animaux familiers sont tolérés sur le camp, cependant ils doivent être constamment surveillés afin qu'ils ne troublent pas et n'incommodent pas les campeurs, ni ne salissent les installations ou le terrain. Il est notamment défendu de les prendre avec soi sur les places de jeux, dans les installations sanitaires et les magasins d'alimentation ainsi que de les baigner dans le camp. Les chiens seront constamment tenus en laisse courte. Pour faire leurs besoins, ils doivent être conduits hors de l'enceinte du camping et de ses alentours. Les saletés sont à nettoyer immédiatement par le propriétaire de l'animal. En l'absence de leur maître, ils ne doivent pas être laissés dans le camp, même enfermés. Pour la tranquillité des campeurs, les aboiements incessants des chiens doivent être sous contrôle du propriétaire.

15. Installation

L'installation de tentes, caravanes et camping-cars inhabités n'est autorisée qu'avec l'accord du gérant chef du complexe, sur des emplacements désignés et contre paiement d'une taxe spéciale. Pendant la haute saison, le dépôt de tentes montées, de caravanes et de camping-cars inhabités est interdit. Durant la fermeture du camping, les caravanes et camping-cars doivent stationner sur les emplacements déterminés, conformément aux instructions du gérant chef du complexe. Toute installation laissée sur le terrain, sans l'accord préalable, sera déplacée aux frais et risques du propriétaire de l'installation.

16. Accès au camp

Les jeunes gens âgés de 16 à 18 ans, non accompagnés qui désirent séjourner au camp, devront fournir une autorisation écrite des parents ou du détenteur de l'autorité parentale. Les enfants non accompagnés ayant moins de 16 ans révolus ne sont pas autorisés à séjourner au camp.

17. Commerce et publicité

L'exercice de toute activité professionnelle, la vente de marchandises, la location de tentes et de caravanes, sont interdits.

18. Propreté et entretien

Le camp tout entier, et particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenus dans un état de propreté irréprochable. Il est strictement interdit de jeter des débris, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les containers prévus à cet effet. Il est aussi interdit de déverser des eaux usées à même le sol ou d'aménager des puits perdus. Les eaux usées et le contenu des WC portatifs doivent être déversés dans les vidoirs mis à disposition et, en aucun cas, dans les canalisations pour l'eau de pluie ou sur le terrain.

19. Dépôt et ordures

Tout dépôt de matériel à l'extérieur de l'installation (tente, caravane, camping-car, mobile-home ou chalet mobile) est interdit. Les ordures ménagères doivent être emballées dans des sacs en plastique jaunes officiels, attachés et déposés uniquement dans les containers réservés à cet effet. Seuls les cartons, papiers, les verres vides, les bouteilles en PET, les cannettes en aluminium seront déposées dans les containers mis à disposition. (Les sacs officiels sont en vente au bureau).

Tous les objets et autres emballages, ainsi que les encombrants doivent être amenés dans une déchèterie de leur lieu de résidence, et en aucun cas déposés dans la déchèterie du camp.

20. Objets trouvés

Les objets trouvés dans le camping doivent être déposés à la réception.

21. Electricité

Les prises électriques dans les bâtiments sanitaires sont réservées à l'usage exclusif des rasoirs et appareils corporels. Les tentes, caravanes et camping-cars se raccordent aux prises électriques spécialement aménagées à cet effet. Le matériel électrique utilisé sera conforme aux prescriptions. La Direction du camp décline toute responsabilité en cas d'accidents causés par du matériel défectueux ou inadéquat, de même que pour des dégâts pouvant résulter d'un mauvais branchement ou de coupures de courant. En cas d'absence prolongée, l'alimentation principale de courant sera débranchée. Toute modification, même partielle, du système électrique non autorisée par écrit par le gérant chef du complexe est strictement interdite.

22. Eau potable et eaux usées

Il est interdit de se brancher sur un réseau d'eau courante ou eau usées sans en avoir fait la demande au préalable par écrit au gérant chef pour validation. Il est interdit de déverser des eaux usées à même le sol ou d'aménager des puits perdus. Il est également interdit de déverser des produits toxiques, huiles végétales et minérales, peinture, etc. dans les eaux usées.

Seules les eaux usées ménagères peuvent être déversées dans les canalisations ou aux endroits réservés à cet effet. Le contenu des WC portatifs doit être déversés dans les vidoirs mis à disposition et, en aucun cas, dans les canalisations pour l'eau de pluie ou sur le terrain.

L'amodiatiaire est responsable, en cas d'ouverture volontaire ou par négligence, de la vanne qui alimente sa parcelle. En cas de danger de gel, l'amodiatiaire doit vidanger son installation ou prendre toutes les précautions pour éviter des dégâts.

La société coopérative piscine camping de Payerne décline toute responsabilité en cas de dégâts.

23. Gaz

Les installations fonctionnant au gaz doivent être raccordées avec du matériel adéquat et conforme aux prescriptions. En cas d'absence prolongée, la vanne principale sera fermée. Les bouteilles de gaz sont à placer debout dans un emplacement bien aéré. Il est interdit de les exposer au soleil ou de les enterrer. Toute nouvelle installation ou modification devra subir un contrôle CCS par un organisme agréé par l'AGPL (*Association suisse professionnelle des gaz de pétrole liquéfiés*). Un contrôle périodique tous les trois ans devra également avoir lieu. Une copie du certificat de conformité devra être remise au gérant chef du complexe.

La liste des personnes/entreprises agréées pour effectuer ces contrôles est disponible sur le site internet de l'AGPL :

<http://www.propan.com/fr>

24. Jeux

Les jeux de ballon, les jeux dangereux et bruyants ou de nature à incommoder les autres campeurs sont interdits dans le camping et le parking. Il est permis de jouer seulement sur les places de jeux prévues à cet effet et uniquement durant les heures prescrites : **9h00 à 12h00 et 15h00 à 22h00**. Moyennant respect des conditions précitées l'accès des campeurs est libre aux locaux et places exploitées par la société de pétanque.

Sur la place de jeux, les enfants sont sous la responsabilité des parents.

25. Piscine

L'entrée à la piscine n'est autorisée que par l'accès prévu à cet effet. Le règlement de la piscine fait foi. Les saisonniers et les résidents bénéficient d'un rabais sur les abonnements.

26. Modifications diverses

Toute modification touchant aux énergies ou à l'environnement doit faire l'objet d'une demande préalable par écrit adressée au gérant chef du complexe.

27. Déplacement

Lors d'un déplacement temporaire de la caravane ou du camping-car, l'amodiatiaire a l'obligation d'enlever toutes les installations annexes et de les évacuer hors du camp pendant toute la durée de l'absence. A défaut, cette évacuation sera faite par le gérant chef du complexe, mais aux frais et risques de l'amodiatiaire.

Dispositions générales

28. Clôtures et arbustes

Les clôtures en tous genres, les étendages de fortune, la modification de la nature du sol, le creusage de "rigoles", l'aménagement de jardinets, parcs privés, tables fixes, barbecues fixes et d'abris de jardin sont interdits.

Toute plantation d'arbustes à moins de 50 centimètres de la route est interdite. Les sapins ou autres arbres ne doivent pas dépasser une hauteur d'1,20 mètres à 1,50 mètres. Les hauteurs des hais et leurs surfaces sont à l'appréciation du gérant chef (situation du terrain, esthétique...). Pour toutes demandes de plantations de végétaux ou mise en pot, une demande écrite devra être faite auprès du gérant chef pour validation.

29. Lessive

Le linge ne peut être étendu que dans les installations prévues à cet effet. Il est interdit d'installer une corde à linge en raison des dangers d'accidents. La buanderie est ouverte du lundi au samedi de 7h00 à 21h00. Les dimanches et les jours fériés, la buanderie est fermée.

30. Tarifs pour emplacement permanent (résident)

Le prix d'un emplacement dépend de la longueur de la caravane qui s'y trouve. Les caravanes jusqu'à 4,5 mètres sont considérées comme petites et celles de plus de 4,5 mètres comme grandes. Les campeurs ne résidant pas à Payerne sont soumis à la taxe de séjour officielle.

31. Auvents et annexes

Tous projets de construction ou toutes modifications d'un objet dans la parcelle (jacuzzi, piscine gonflable, végétaux, tonnelles, dalles, terrasse, coffre, toit, etc.) doivent être préalablement soumis par écrit au gérant chef. Tout aménagement n'ayant pas reçu une autorisation écrite du gérant chef ou de la société coopérative piscine camping de Payerne devra être démonté immédiatement. Le cas échéant, et après en avoir informé l'amodiatiaire, le gérant chef procédera à l'enlèvement aux frais de celui-ci.

Les travaux de modifications préalablement autorisés par le gérant chef doivent être effectués du **1^{er} avril au 31 mai et du 15 septembre au 30 octobre**.

32. Entretien des parcelles

La tonte régulière du gazon et l'entretien des parcelles incombent à l'amodiatiaire. Des installations mal entretenues devront être remises en état sur l'ordre du gérant chef du complexe ou de la direction. La non-exécution est un motif suffisant pour que l'ensemble des installations soit enlevé aux frais de l'amodiatiaire. L'horaire pour la tonte du gazon est le suivant :

Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00

Le dimanche et les jours fériés, la tonte est interdite

Le gazon devra être entretenu aux endroits prévus à cet effet dans l'enceinte du camping.

33. Convention

L'amodiation d'un emplacement à la saison fait l'objet d'une convention séparée.

L'amodiation de la parcelle est reconduite d'année en année dès lors que la convention est signée et remise au gérant chef avant le 1^{er} juin. Passée cette date, l'amodiateur considère que le règlement et autres conditions ne sont pas acceptés. La caravane ou le mobil-home sera évacué et l'emplacement sera remis en état aux frais de l'amodiatiaire.

34. Travaux de fin de saison

Pour des raisons d'entretien ou de réfection des installations, le gérant chef peut exiger l'évacuation ou le regroupement d'installations mobiles, en dehors des périodes d'exploitation, sur des emplacements prévus à cet effet.

Les travaux préalablement autorisés par le gérant chef seront effectués durant les périodes suivantes :

- Du 1^{er} avril au 31 mai, ainsi que du
- Du 1^{er} septembre au 31 octobre

35. Responsabilité

Les campeurs doivent s'assurer pour la couverture des dégâts qu'ils pourraient subir ou causer. L'administration du camping décline toute responsabilité en cas d'accidents, vols, dommages causés par du matériel défectueux ou impropre. Les dommages causés par force majeure (refoulement des collecteurs eaux usées et eaux claires, inondations, etc.) seront à la charge de l'assurance du campeur. Les accidents et événements de nature spéciale doivent être annoncés immédiatement au gérant chef du complexe.

En règle générale, les communes et l'Etat déclinent toute responsabilité.

36. Sanctions

Toute infraction au présent règlement ou à des règlements complémentaires, de même que le non-respect d'instructions ou d'ordres du gérant chef du complexe, donne au comité directeur le droit d'expulser définitivement du camping le fautif et les personnes qui en sont responsables, après avoir été entendus. L'expulsion d'un campeur ne donne pas droit au remboursement des loyers, frais et taxes payées à l'avance.

Dans le cas d'un non-paiement de la place amodiée et après la mise en demeure restée sans réponse. L'expulsion pourra être signifiée.

37. Dispositions légales réservées

En plus du règlement, toutes les dispositions légales, fédérales, cantonales et communales, notamment celles qui se rapportent aux campings et à la protection de l'environnement, de même que d'éventuelles prescriptions locales des autorités ou de la police sont à respecter.

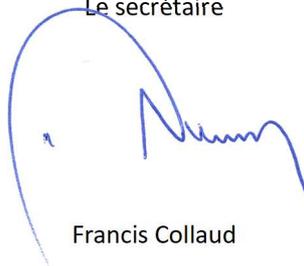
Payerne, le 1^{er} novembre 2024

Le président



Serge Brönnimann

Le secrétaire



Francis Collaud

Le gérant chef du complexe



Francisco Vidal